



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT D'UTILISATION ET DE LOCATION DE LA SALLE « L'AGORA » 14 RUE DES ROMAINS A SIERENTZ

N° /2026

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU les articles L. 2542-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 1421-4 et les articles R. 1334-31 et suivants du Code de la santé publique

VU l'arrêté préfectoral n°20211-140-4 du 30 mai 2011, portant règlement de police départementale des débits de boissons dans le Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°69/2023 qui est abrogé et remplacé

CONSIDERANT que l'occupation des salles municipales nécessite de prendre toute mesure visant notamment à la propreté, à la sûreté et à la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

ARRETE

GENERALITES

Article 1

« L'AGORA », propriété de la Ville de Sierentz, est un lieu de culture, de fêtes et de convivialité. C'est l'outil pour une programmation de manifestations : spectacles, expositions, concerts, conférences, soirées dansantes, repas avec traiteur ou restaurateur.

C'est aussi un outil au service des associations locales et autres composantes de la vie locale pour l'organisation d'activités ou de manifestations.

La capacité maximale d'accueil de la salle est fixée à **300 personnes** hormis pour les locations uniquement du bar et de l'espace-détente, conformément aux prescriptions de sécurité incendie résultant de l'application de l'article MS 45 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Toutefois, cette capacité pourra être portée exceptionnellement à **400 personnes**, sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes :

- la demande devra être formulée par l'organisateur lors de la réservation de la salle ;
- un agent communal, spécialement formé aux missions de sécurité prévues par la réglementation applicable, devra être mis à disposition pendant toute la durée de la manifestation ;
- les frais correspondant à la mise à disposition de cet agent seront intégralement supportés par l'organisateur, conformément aux tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil municipal ;
- la présence de cet agent constitue une condition indispensable au maintien de la capacité maximale de 400 personnes.

À défaut de satisfaire à l'ensemble de ces conditions, la capacité maximale autorisée demeure fixée à **300 personnes**.

Article 2

« L'AGORA » est gérée par la Ville de Sierentz sous l'autorité du Maire. Toute correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire de la Ville de Sierentz.

Article 3

Tous les utilisateurs sont tenus de respecter le présent Règlement Intérieur et de se conformer aux directives qui pourraient leur être données par les agents municipaux attachés au fonctionnement de « L'AGORA ».

Mis en ligne le 09 septembre 2026 par le Maire
Pascal Tuber

DESRIPTIF

Article 4

« L'AGORA » est composée des équipements suivants :

- la grande salle de 610 m²
- une cuisine
- un bar et un espace-détente
- une terrasse non couverte de 191 m² (20,50m x 9,33m)
- 2 loges (loge 1 : 16,63 m² ; loge 2 : 23,19 m²)
- la scène
- des vestiaires
- des sanitaires

USAGERS

Article 5

Compte tenu de ces équipements, « L'AGORA » est appelée à accueillir un large public :

- des usagers occasionnels lors de manifestations diverses ou d'activités ponctuelles (associations, entreprises, particuliers...) ;
- des usagers réguliers.

Article 6

Tous les usagers sont tenus de veiller au respect des installations auxquelles ils ont accès, ainsi qu'au bon ordre et à la bonne tenue des manifestations ou des activités et de faire preuve, en toutes circonstances, de civisme.

ACCES

Article 7

La Ville dispose librement de l'intégralité des locaux de « L'AGORA », de sorte qu'aucun utilisateur ne peut prétendre à la mise à disposition de l'une des salles, ni à un droit acquis pour son utilisation, notamment à une date déterminée de l'année, tant qu'aucune confirmation écrite n'est délivrée par la Ville.

Article 8

L'utilisateur accédera aux locaux à l'aide de la clé qui lui sera remise lors de l'inventaire. L'accès se fera par l'entrée principale de la salle. Cette clé sera impérativement remise à la Ville lors du constat. Dans le cas d'une location uniquement du bar et de l'espace-détente, l'accès se fera par l'entrée principale de la salle.

Article 9

Les manifestations privées, organisées par des particuliers, ne peuvent en aucun cas générer pour le voisinage des nuisances sonores ou de toute autre nature. Les fenêtres et portes doivent rester fermées lors de diffusions sonores ou musicales.

Article 10

Le bar est exclusivement réservé aux usagers de « L'AGORA ».

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Article 11

Toute demande de mise à disposition de la salle est à adresser au Maire de la Ville de Sierentz. Un rendez-vous sera fixé avec le responsable des locations de la salle pour remplir un formulaire de demande de salle comprenant différents paramètres nécessaires à l'étude de l'accueil de la manifestation (date, horaires, espaces souhaités, nature et programme détaillé de la manifestation envisagée, besoin en matériel et en assistance technique). Attention, jusqu'ici ces démarches n'ont pas valeur de réservation des locaux.

Article 12

Toute activité à but lucratif ou présentant un caractère politique ou cultuel doit être explicitement mentionnée dans la demande de location.

Article 13

Toute demande de mise à disposition ne devient effective que lorsque toutes les pièces constitutives du dossier seront réunies et remis aux services de la Ville :

- copie d'une pièce d'identité
- attestation d'assurance
- attestation signée de prise de connaissance de l'arrêté portant sur le règlement d'utilisation et de location de la salle "L'AGORA"
- fiche de demande de mise à disposition de salle
- fiche prêt vaisselle
- chèque de caution non encaissé
- totalité du montant de la location par chèque certifié par la banque (encaissé immédiatement) ou en espèces.

L'arrêté portant sur le règlement d'utilisation et de location de la salle "L'AGORA" précise toutes les modalités pratiques arrêtées d'un commun accord (remise de l'inventaire et des clés, aspect logistique et matériel, consignes diverses...). Toute demande formulée en dernière minute ou au moment de l'inventaire ne pourra être prise en compte.

Article 14

Le montant des locations de salles est fixé par délibération du Conseil, de même pour le montant de la caution et des sanctions financières pour non-respect des articles de l'arrêté n°.

Article 15

Le chèque de caution sera restitué après état des lieux.

Cependant, il pourra être encaissé en cas d'inobservation de l'une des clauses du présent règlement ou en cas de litige. Il sera restitué, le cas échéant, après règlement du litige.

En cas de dégradation dont le montant serait inférieur à celui de la caution, le régisseur notifiera à l'utilisateur le montant dû au titre des dégradations constatées, à charge pour ce dernier de s'acquitter de ce montant dans les plus brefs délais auprès du régisseur, à la suite de quoi le chèque de caution sera restitué à l'utilisateur.

En l'absence de règlement sous 8 jours à compter de la notification, le chèque de caution sera encaissé.

Article 16

Tous les besoins en matériels (tables, chaises, cuisine, vaisselle, audiovisuel, etc.), de mise en place d'installations de toute nature doivent être formulés lors de la demande de mise à disposition de la salle et de ses annexes (cuisine, bar, vestiaires, etc.). Un formulaire type est prévu à cet effet.

Article 17

L'utilisateur ne peut en aucun cas transmettre son droit d'utilisation à un tiers, **c'est-à-dire que la sous-location est strictement interdite** et ne peut pratiquer que les activités déclarées dans les locaux mis à disposition dans le respect des créneaux horaires qui lui sont attribués.

En cas de sous-location, la Ville pourra retirer son autorisation d'utilisation des locaux sur le champ et la différence entre le tarif sierentzois et non sierentzois sera facturé.

En cas de nuisances causées aux riverains, seuls les organisateurs de la manifestation seront tenus responsables. Pour tout contrevenant, la Ville se réserve le droit d'interrompre immédiatement l'activité, voire d'engager des poursuites.

Tout tapage ou comportement pouvant indisposer le voisinage peut entraîner le refus d'une prochaine demande de location.

Tout preneur peut se voir assujettir une plainte et de ce fait être contraint à payer une amende aux forces de l'ordre, si cette dernière s'est vue obligée de venir sur place.

Article 18

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement, qui commet ou laisse commettre des dégradations dans les locaux, se verra refuser toute nouvelle autorisation. Il en est de même pour l'organisateur de toute manifestation, dont la tenue aurait laissé à désirer.

Article 19

Durant toute la durée d'utilisation, l'organisateur est responsable de l'encadrement de sa manifestation (locaux, matériel, public...), de l'encadrement de ses équipes et de ses prestataires de service ainsi que de la remise en état des locaux. De ce fait, toute sanction financière et toute facturation complémentaire lui seront adressées directement si cela s'avère nécessaire.

L'utilisateur sera tenu d'observer toutes prescriptions d'ordre général concernant le bon ordre et la tenue des manifestations ou des activités, ainsi que la sécurité dans les établissements recevant du public. Il veillera notamment selon le type de manifestation et le nombre de personnes accueillies à prévoir la présence d'un service d'ordre, de piquet d'incendie...

Selon la manifestation, il pourra être demandé expressément par la Commune à l'organisateur, de prendre des dispositions spécifiques pour garantir la sécurité du public, comme ci-dessus énoncé dans le présent article.

Article 20

La décoration, les équipements et aménagements particuliers sont à assurer par l'organisateur sous sa seule responsabilité et par un personnel qualifié, en évitant de détériorer les lieux (clous, punaises, peinture, etc...). Il est précisé que les éventuelles décorations des salles autorisées seront exclusivement en matières ininflammables.

Préalablement, il devra obtenir une autorisation spécifique du propriétaire de la salle, en l'occurrence la Ville de Sierentz.

Toute apposition d'affiches, de publicité ou application de peinture est interdite sur les parois de « l'AGORA » à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

Sur toute la surface de la salle, aucun trou, ancrage ni scellement n'est autorisé.

Il est strictement interdit de toucher au plafond ou d'y accrocher quelque élément que ce soit.

Une sanction financière sera appliquée en cas de manquement à cet article en sus des frais facturés à hauteur du montant des dégradations.

Article 21

Chaque organisateur de manifestation (associations ou privés) est tenu de requérir les autorisations et déclarations nécessaires notamment en matière de droits indirects (Sacem, Sacd...), de réglementations fiscales, d'URSSAF, d'ouverture de débits temporaires de boissons, d'heure de police...

La Ville de Sierentz n'est en aucun cas responsable en cas d'omission de la part de l'organisateur.

Article 22

En cas de besoin et si des raisons exceptionnelles l'exigent, le Maire de la Ville de Sierentz est en droit de retirer l'autorisation d'utiliser les lieux, sans préavis et sans être tenu à aucun dédommagement. La décision portant retrait de cette autorisation est, si possible, signifiée au locataire au moyen d'une lettre, soit recommandée, soit remise par porteur avec accusé de réception.

En outre, toute manifestation susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants ou de troubler la tranquillité publique peut faire l'objet d'un refus d'autorisation.

Article 23

Dans le cas où un organisateur serait amené à annuler une manifestation :

L'annulation doit être notifiée **par lettre recommandée** à la Ville :

- Jusqu'à 60 jours avant la date prévue de la location, 50% du montant de la location sera remboursée au demandeur,
- entre 59 jours et 30 jours avant la date prévue de la location, 20% du montant de la location sera remboursée au demandeur,
- à partir de 29 jours avant la date prévue de la location, aucun remboursement ne sera effectué et la Ville de Sierentz conservera donc le montant des droits de location versé en totalité.

Dans le cas où la Ville serait amenée à annuler une location en cas de force majeure ou graves problèmes techniques rendant les salles inutilisables, l'utilisateur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Les sommes versées préalablement seront toutefois restituées par mandat administratif et le chèque de caution sera remis directement à l'utilisateur.

Article 24

L'inventaire du matériel sera fait lors de la remise des clés généralement **la veille de la manifestation**, sauf occupation de la salle la veille de la manifestation objet de la présente location. Le constat sera effectué lors de la restitution des clés, **le lendemain ou le surlendemain après la manifestation en présence de l'organisateur**.

Toute perte de clé devra immédiatement être déclarée au responsable de la salle ou en Mairie de Sierentz.

La reproduction des clés est formellement interdite et tout manquement à cette interdiction peut entraîner des poursuites judiciaires.

Article 25

Dans l'exécution de leur service, les agents de la Ville de Sierentz chargés de l'entretien des locaux ou toute personne mandatée par la Ville, ont, à tout moment, accès aux locaux mis à la disposition de l'utilisateur. L'utilisateur ne peut d'aucune façon accéder aux locaux et installations techniques, propriétés de la Ville.

Article 26

Seuls les véhicules de livraison sont autorisés à stationner dans la cour de service. Tout autre véhicule devra obligatoirement stationner sur le parking prévu à cet effet.

Article 27

La mise en place et le rangement du mobilier mis à disposition, ainsi que l'utilisation des offices doit se faire dans le respect des consignes données par le personnel attaché au bâtiment et stipulées par écrit sur une fiche de consignes, jointe à la demande de mise à disposition.

Article 28

Il est formellement interdit de déplacer du mobilier ou tout matériel de « L'AGORA », d'un local à un autre sans y être autorisé par le personnel attaché au bâtiment.

Il est notamment interdit d'ajouter des tables, chaises ou bancs pour augmenter le nombre de places à occuper.

Article 29

La distribution de boissons alcoolisées de catégories I et II lors de manifestations publiques est soumise à autorisation préalable du Maire sur demande écrite adressée au Maire 8 jours avant la manifestation.

Article 30

Les espaces scéniques, comme la mise en œuvre du matériel (sonorisation, éclairage, audio-visuel, matériel d'exposition...) sont soumis à autorisation préalable et à des règles très précises d'utilisation, de sécurité et de maintenance. Le Responsable de la salle a toute autorité dans son domaine de compétence pour veiller au bon usage du matériel et à la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31

Aucune mise à disposition du matériel de sonorisation, d'éclairage, d'audio-visuel et d'exposition ne sera faite par la Ville.

Article 32

Toute installation mobile apportée par l'utilisateur devra donner lieu à une autorisation particulière. Ces installations devront, entre autres, répondre aux normes électriques et aux normes de résistance au feu en vigueur.

En cas d'utilisation de matériel de sonorisation, le volume sonore devra être modulé en fonction de l'environnement, sans occasionner de gêne pour le voisinage et les occupants de l'établissement. Il ne pourra dépasser les limites fixées par la réglementation nationale en matière de bruit.

Article 33

Conformément aux dispositions de la circulaire du 25.10.1995 de la Préfecture du Haut-Rhin concernant l'activité de restauration dans les salles polyvalentes, il est interdit à toute personne morale ou physique non inscrite au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers d'exercer une activité de traiteur ou de restaurateur dans les locaux de « L'AGORA ».

Article 34

Pour préserver la santé du consommateur, vous trouverez ci-après les règles principales d'hygiène à respecter scrupuleusement :

- Hygiène du personnel irréprochable : personnel apte à manipuler les denrées alimentaires – vêtements de travail propres – lavage des mains autant que nécessaire – interdiction de fumer – présence des animaux de compagnie interdite ;
- Hygiène des denrées : assurer une capacité en froid suffisante – s'assurer de la bonne qualité hygiénique des aliments – respecter la remise en température ;
- Hygiène des locaux et du personnel : entrer dans les locaux propres et les laisser à l'état d'origine – éliminer correctement et rapidement les déchets – nettoyer la vaisselle sur place ;
- Assurer un transport adapté : respect de la chaîne du froid.

ETAT DES LIEUX

Article 35

Avant chaque occupation, un inventaire de la salle est effectué conjointement par le responsable des locations de la salle et la personne responsable de la manifestation. De la même manière, un constat est effectué à l'issue de la manifestation. Tout manque de matériel et dégradation constatés à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle AGORA seront facturés à l'utilisateur.

Article 36

La salle est louée ou mise à disposition en son état, sans que l'utilisateur puisse exercer un recours contre la commune pour raison de mauvais état, soit de vices apparents ou cachés, ou encore prétendre à des réparations et installations d'aucune nature.

Article 37

Il est précisé que chaque organisateur est tenu d'utiliser les locaux en bon père de famille, dans le respect des règles de sécurité et de bonnes mœurs. A ce titre, il doit notamment signaler au responsable de la salle toutes constatations qu'il aurait pu faire sur l'état des lieux, soit pendant soit immédiatement après la manifestation.

ENTRETIEN DES LOCAUX

Article 38

L'entretien à fond de la cuisine, des sanitaires, ainsi que le récurage des sols sont effectués par le personnel d'entretien rattaché au bâtiment.

Article 39

L'utilisateur :

- prend soin des locaux mis à sa disposition ;
- tient les locaux et les abords en état de propreté (tables nettoyées, chaises propres, poubelles vidées, ramassage des papiers et balayage effectués) ;
- procède, sauf stipulation particulière, après chaque manifestation au nettoyage général à la fin de la période d'occupation tel que stipulé dans la fiche consignes aux utilisateurs ;
- dépose les déchets alimentaires en sacs dans les bennes prévues à cet effet, à l'exclusion de tout autre déchet. Les bouteilles de verre, de plastique et les cartons doivent être emportés.

Les tables et les chaises devront être déplacés en les soulevant et non en les traînant au sol.

Si, à l'issue d'une occupation, l'état des lieux exigeait une intervention particulière de nettoyage ou de rangement, cette dernière serait facturée à l'organisateur d'après les tarifs votés par le Conseil Municipal.

En cas de défectuosité des installations, il les signale directement au responsable des locations de la salle.

Article 40

Dans le cadre de l'utilisation de la cuisine, **l'huile de friture ne devra en aucun cas être déversée** dans un évier, un WC ou une évacuation au sol mais évacuée par vos soins à la déchetterie. La friteuse devra être nettoyée après chaque utilisation et l'appareil de bain-marie devra être vidangé et nettoyé après usage.

Si, à l'issue d'une occupation, l'état des lieux exigeait une intervention particulière de nettoyage ou de rangement, cette dernière serait facturée à l'organisateur d'après les tarifs votés par le Conseil Municipal.

Article 41

Les organisateurs sont tenus en fin de manifestation de s'assurer de la fermeture des portes, de veiller à la fermeture des robinets d'eau et d'éteindre toutes les lumières.

En cas de manquement à cette obligation et si une intervention particulière est nécessaire, cette dernière serait facturée à l'organisateur d'après les tarifs votés par le Conseil Municipal.

Article 42

Lorsque les locataires quittent la salle après leur manifestation, il est impératif que ceux-ci sécurisent à nouveau les lieux par la mise en route de l'alarme à l'aide du code qui leur a été donné à la remise des clés.

En cas de manquement à cette obligation et si une intervention particulière est nécessaire, cette dernière serait facturée à l'organisateur d'après les tarifs votés par le Conseil Municipal.

INTERDICTIONS

Article 43

Il est interdit au public de remiser des poussettes ou autres véhicules dans les espaces de circulation des salles et dépendances. Il est interdit de stationner des véhicules ou des deux roues sur le parvis et devant des issues de secours. L'usage des places de parking pour les personnes à mobilité réduite doit être respecté.

Article 44

Il est formellement interdit de fumer dans toute l'enceinte de « L'AGORA ».

Les sanctions prévues par la loi seront appliquées en matière d'interdiction de fumer dans les lieux publics et en cas de déclenchement sécurité incendie.

Article 45

Il est interdit d'apporter d'autres appareils de cuisson que ceux existants dans la cuisine, en particulier des appareils à gaz. **Les bouteilles de gaz sont interdites à l'intérieur du bâtiment en utilisation et en dépôt.** Il est interdit de faire de la cuisine en dehors des locaux ou emplacements prévus à cet effet.

En cas de non-respect de ces obligations, les sanctions ainsi que des frais d'intervention votés par le Conseil Municipal seront appliqués.

Article 46

La présence d'animaux, mêmes tenus en laisse, est interdite dans les locaux de « L'AGORA » à l'exception des animaux qui accompagnent des personnes handicapées (« chiens d'aveugles »). En cas de non-respect de ces obligations, les sanctions ainsi que des frais d'intervention votés par le Conseil Municipal seront appliqués. Ne s'applique pas dans le cadre d'une exposition ou manifestation spécifique.

Article 47



Pour préserver la sécurité des biens et des personnes :

- **Tout engin à risques est formellement interdit sur le site de la salle « L'AGORA » (en intérieur et en extérieur).**
- **Toute combustion, y compris le feu couvrant (charbon, encens etc.) est strictement interdite (en intérieur et en extérieur).**
- **L'utilisation de tous types de feux ou flamme vive ou produisant des étincelles est strictement interdite dans l'enceinte du bâtiment, quelle qu'elle soit, dont par exemple et de manière non exhaustive : pétards, fusées, fumigènes, feux d'artifice (intérieur et extérieur), jets de scène, appareils à gel combustibles, bougies (hormis électriques).**
- **Seuls les appareils de cuisson mis à disposition par la commune en salle de cuisine peuvent être utilisés si celle-ci est louée à l'occasion de la mise à disposition.**
- **L'usage de confettis n'est autorisé dans la salle que sur autorisation expresse et préalable du Maire.**

En cas de dégradation, une sanction financière ainsi que des frais d'intervention pendant ou après la manifestation, votés par le Conseil Municipal seront appliqués pour non-respect de ces obligations.

Article 48

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations, notamment électriques. Il est impératif d'utiliser les prises de courant existantes selon les normes de sécurité en vigueur. **Le locataire devra respecter la puissance électrique des prises de courant. Les appareils de forte puissance (sono) sont à brancher sur la prise de 63 A située sur le poteau de scène à l'exclusion de toute autre prise.** En cas de dégradation, une sanction financière ainsi que des frais d'intervention pendant ou après la manifestation, votés par le Conseil Municipal seront appliqués pour non-respect de ces obligations.

SECURITE

Article 49

La manipulation des extincteurs et d'une manière générale de tous les moyens de lutte contre l'incendie est formellement interdite, sauf en cas de nécessité. Les organisateurs s'assureront que les portes de secours restent accessibles ainsi que l'emplacement des extincteurs qui doit rester dégagé afin d'en assurer un accès facile, pendant toute la durée de la manifestation.

La Ville se réserve le droit de refacturer le remplacement de l'extincteur ou son contenu s'il est constaté de son utilisation. De plus, une sanction financière votée par le Conseil Municipal sera appliquée pour non-respect de cet article.

Article 50

Tout organisateur de manifestation ou d'activité doit se conformer à toutes les prescriptions d'hygiène, d'ordre et de sécurité du public.

Il doit notamment prendre toutes mesures nécessaires pour respecter les dispositions du décret n°54-856 du 13/08/1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (effectif admissible, sorties de secours, moyens de lutte contre l'incendie...).

Il peut être tenu, à la demande expresse de la Commune et en fonction de la manifestation, de prendre des dispositions spécifiques pour garantir la sécurité (service de sécurité, piquet d'incendie...).

L'accès à la toiture est strictement interdit aux utilisateurs.

Article 51

L'organisateur veillera à ce que les issues de secours et leurs dégagements soient constamment **éclairés et libres** de tout objet susceptible de compromettre la sécurité du public en cas d'incendie ou événement fortuit. Les espaces de circulation (couloir, escaliers des gradins...) doivent rester dégagés.

Le parvis du bâtiment doit rester libre afin de permettre l'intervention des secours (respecter scrupuleusement les emplacements de parking).

Une sanction financière votée par le Conseil Municipal sera appliquée pour non-respect de cet article.

Article 52

Tout incident ou rixe est à signaler immédiatement à la Gendarmerie en chiffrant le 17 au téléphone.
En cas d'incendie, prévenir immédiatement les pompiers en chiffrant le 18.

Article 53

Les effectifs maximum susceptibles d'être accueillis dans les salles doivent être scrupuleusement respectés. Ils sont précisés dans chaque contrat de location, en fonction de la manifestation et des installations prévues.

Le nombre de chaises prévues dans la salle correspond au nombre de personnes maximum autorisées à siéger dans les locaux. En aucun cas, il n'est permis d'ajouter du mobilier.

Pour chaque événement, l'implantation de la salle doit être validée par la Ville de Sierentz. Les organisateurs soumettent à la Mairie de Sierentz au moins **15 jours** avant la manifestation envisagée un plan d'implantation de leurs installations avec indication des raccordements et branchements. Suivant les installations nécessaires au fonctionnement de la manifestation, ces effectifs pourront être revus à la baisse. En cas de dépassement. La responsabilité sera engagée en cas d'accident.

Article 54

Tout utilisateur est tenu de permettre à tout moment l'accès de la salle et dépendances aux autorités municipales, à la force publique et aux autres porteurs d'ordre de service.

Article 55

La Ville de Sierentz peut interdire à tout moment ou suspendre la tenue d'une manifestation ou d'une activité si elle estime que les conditions de sécurité ou d'usage conformément au présent arrêté ne sont pas respectées.

DETERIORATION - VOL – SINISTRES - ASSURANCES

Article 56

L'utilisateur de « L'AGORA » est tenu d'assurer le gardiennage des entrées et des espaces communs qui permettent l'accès aux salles.

Article 57

Le bénéficiaire de locaux pour une activité ou une manifestation répond de toute perte ou détérioration du matériel. Il est, par ailleurs, responsable de tout dommage, soit aux personnes, soit aux biens, que ces derniers appartiennent à la Ville ou à des tiers, pouvant survenir dans les salles et les dépendances du fait de leur utilisation, et ceci indifféremment que ce dommage ait été causé par lui-même, ses employés, ses mandataires, ou par des personnes ayant assisté ou pris part à l'activité ou la manifestation ou par des personnes malintentionnées ayant pénétré dans le bâtiment suite à un manque de surveillance de l'utilisateur à l'entrée.

Article 58

Au cas où le matériel prêté par la Ville venait à être détérioré ou à disparaître, les frais afférents à sa réparation ou à son remplacement seront pris en charge par le locataire, l'utilisateur ou l'association.

Article 59

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration de matériel ou d'objets de toute nature entreposés ou utilisés dans la salle par l'organisateur, ses employés, ses mandataires ou par les personnes ayant assisté ou pris part à la manifestation. Il en est de même des effets et objets personnels remis au vestiaire. L'organisateur s'engage à contracter une assurance le garantissant de tous les chefs de responsabilité qui peuvent lui incomber au titre de l'activité pratiquée dans les lieux loués et à délivrer le certificat produit à cet effet par une compagnie d'assurance dont la copie sera jointe au contrat de location.

Article 60

La Ville déclare irrecevable toute réclamation verbale ou présentée plus de deux jours après la clôture de la manifestation.

CLAUSES PARTICULIERES

Article 61

Le nom et l'image de « L'AGORA » reste l'entière propriété de la Ville de Sierentz. Toute utilisation de l'image du bâtiment sur quelque support que ce soit (plaquette, affiche, vidéo, etc.) devra être expressément autorisée par le Maire de Sierentz.

APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 62

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat. Toute difficulté relative à son application est à soumettre à la Mairie de Sierentz qui appréciera la suite à y donner.

Article 63

La Ville de Sierentz se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

Article 64

La Ville se réserve le droit de mettre un terme à la location à n'importe quel moment de la location pour non-respect d'un ou plusieurs articles du règlement.

En cas de litige, toutes les voies de recours à un règlement amiable seront explorées.

Tout contentieux relatif à l'exécution du présent règlement relève de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Sierentz, le

Le Maire,
Pascal TURRI

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse
- Service de gestion comptable de Mulhouse



ATTESTATION

Je soussigné....., utilisateur de la salle
« L'AGORA » duau atteste par la présente
avoir pris connaissance de l'arrêté n° /2026 portant sur le règlement d'utilisation et de location
de la salle « L'AGORA » et m'engage à respecter l'ensemble de son contenu.

Fait à Sierentz, le

Signature (précédé de la mention manuscrite lu et approuvé)

ALERTE INCENDIE ET EVACUATION DES LOCAUX

- 1- **Protéger** : déclencher le système d'alarme (boîtiers rouges), faire évacuer les personnes et se rassembler sur le parking avant de la salle.

Prévenir : les pompiers  **18**

- 2- **Secourir** les personnes blessées en attendant l'arrivée des secours.

Convention d'utilisation de locaux communaux

Entre

- ❖ la Ville de Sierentz
représentée par le Maire, M. Pascal TURRI, agissant en vertu d'une délibération du 30 mars 2026, désignée ci-dessous par « le Propriétaire »
- ❖ Association de Handball de Sierentz,
représentée par _____, désignée ci-dessous par « l'utilisateur »

Nom :

Prénom :

Adresse :

CP – Ville :

Téléphone :

N° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville autorise l'Association à occuper ponctuellement le complexe sportif communal, rue Hochkirch, afin d'organiser une animation destinée aux enfants comprenant l'installation d'une structure gonflable fournie par la société LOCAGONFLE.

La Ville intervient uniquement en qualité de propriétaire des locaux et met les installations à disposition. Elle n'est ni organisatrice ni coorganisatrice de la manifestation.

Elle met à disposition un agent communal qualifié pour toute manifestation accueillant plus de 300 personnes conformément à la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2026 n°2.2 fixant les conditions et tarifs.

Article 2 : Date et horaires

La présente autorisation est accordée pour les journées suivantes (2 jours maximum) :

- Date(s) :
- Horaires d'occupation :
- Horaires d'installation :
- Horaires de démontage :

Toute occupation en dehors de ces horaires est interdite.

Article 3 : Description de l'activité

L'Association organise une animation destinée aux enfants comprenant notamment :

- l'installation d'une structure gonflable ;
- des animations sportives et ludiques ;
- l'accueil de mineurs sous la responsabilité exclusive de l'Association.

Le nombre maximal de participants est fixé à 300 personnes.

Toutefois, cette capacité pourra être augmentée, sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes :

- la demande devra être formulée par l'organisateur lors de la réservation de la salle ;
- un agent communal, spécialement formé aux missions de sécurité prévues par la réglementation applicable, devra être mis à disposition pendant toute la durée de la manifestation ;
- les frais correspondant à la mise à disposition de cet agent seront intégralement supportés par l'organisateur, conformément aux tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil municipal ;

À défaut de satisfaire à l'ensemble de ces conditions, la capacité maximale autorisée demeure fixée à 300 personnes.

En tout état de cause, la capacité maximale autorisée du complexe sportif, fixée à 942 personnes lorsque l'ensemble de l'équipement est utilisé, ne devra jamais être dépassée.

Article 4 : Prestataire

La structure gonflable sera installée par la société : LOCAGONFLE

L'Association demeure seule responsable des relations contractuelles avec ce prestataire.

Article 5 : Obligations de l'association

L'Association est seule organisatrice de la manifestation.

À ce titre, elle assure notamment :

- l'organisation générale de l'évènement ;
- l'accueil du public ;
- la surveillance permanente des installations ;
- la sécurité des participants ;
- l'encadrement des mineurs ;
- le respect de l'ensemble des règles applicables.

La Ville ne participe ni à l'encadrement ni à la surveillance de la manifestation.

Article 6 : Sécurité

L'Association s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de sécurité applicables et notamment :

- maintenir libres les cheminements d'évacuation ;
- ne jamais obstruer les issues de secours ;
- préserver les accès des services de secours et des sapeurs-pompiers ;
- respecter les distances de sécurité autour de la structure gonflable ;
- vérifier la hauteur disponible sous plafond ;
- maintenir les distances réglementaires avec les luminaires, appareils de chauffage et tout équipement susceptible de présenter un risque ;
- respecter les charges électriques admissibles du bâtiment ;
- utiliser exclusivement des prises et raccordements adaptés ;

- protéger tous les câbles électriques contre le passage du public ;
- maintenir un espace de circulation suffisant autour de la structure ;
- respecter la capacité maximale d'accueil du complexe sportif.

Toute modification de l'implantation initialement prévue devra être autorisée par la Ville.

Article 7 : Encadrement

L'Association s'engage à assurer pendant toute la durée de la manifestation :

- la présence permanente d'adultes identifiés et responsables ;
- une surveillance constante de la structure gonflable ;
- une organisation permettant la gestion des files d'attente ;
- une procédure de prise en charge des accidents ou incidents.

La structure gonflable ne pourra en aucun cas être laissée sans surveillance.

Article 8 : Conformité de la structure

Avant toute installation, l'Association remettra à la Ville :

- un justificatif attestant que la structure gonflable est conforme à la norme NF EN 14960 ;
- les documents techniques utiles à son installation.

En l'absence de ces documents à jour et valides, la Ville pourra refuser l'installation.

Article 9 : Assurances

Avant la manifestation, l'Association transmettra à la Ville :

- une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'organisation de la manifestation ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile du prestataire LOCAGONFLE.

Ces documents devront être en cours de validité à la date de la manifestation.

Article 10 : Responsabilités

L'Association assume seule l'entière responsabilité :

- de l'organisation de la manifestation ;
- du public accueilli ;
- des mineurs présents ;
- des bénévoles ;
- des installations temporaires ;
- des dommages causés aux personnes ou aux biens.

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée qu'en cas de faute qui lui serait directement imputable dans l'exercice de ses obligations de propriétaire.

L'Association garantit la Ville contre tout recours engagé par des tiers en lien avec la manifestation.

Article 11 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé :

- avant l'installation ;
- après le démontage.

Des photographies pourront être réalisées avant et après occupation.

Article 12 : Dégradations

L'Association répond de toute dégradation constatée sur les bâtiments, installations ou équipements communaux résultant de la manifestation.
Les frais de remise en état seront intégralement supportés par l'Association.

Article 13 : Nettoyage

À l'issue de la manifestation, l'Association s'engage à :

- remettre les locaux dans leur état initial de propreté ;
- évacuer l'ensemble des déchets produits ;
- retirer tout matériel installé.

À défaut, les frais engagés par la Ville pourront être facturés à l'Association.

Article 14 : Annulation

La Ville se réserve le droit d'annuler ou de suspendre l'autorisation de mise à disposition, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif lié à la sécurité des personnes ;
- en cas de non-respect des prescriptions de la présente convention ;
- en cas d'évènement exceptionnel nécessitant la réquisition ou l'utilisation prioritaire du complexe sportif.

L'Association pourra également annuler la manifestation en informant la Ville dans les meilleurs délais.

Article 15 : Restitution des locaux

À l'issue de la manifestation, les locaux devront être libérés aux horaires convenus.

Tout dépassement devra avoir été préalablement autorisé par la Ville.

Article 16 : Facturation de l'occupation

La salle est mise à disposition gratuitement.

Article 17 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et s'applique exclusivement aux dates mentionnées à l'article 2.

Article 18 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu à l'amiable relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Le Président du Handball Club de Sierentz

Le Maire de la Ville de SIERENTZ